



Note de décryptage

Loi relative à l'énergie et au climat



1^{er} réseau d'acteurs
du développement durable

www.comite21.org

Remerciements

Directrices de publication : Bettina Laville, Sarah Schönfeld

Rédactrices : Sarah Dayan, Virginie Hugues

Avec le concours de : Antoine Charlot, Christine Delhaye, Caroline Lemarchand



Sommaire

Introduction	4
La loi énergie-climat en bref	5
Les principales avancées de la loi	5
Les principaux manquements de la loi	5
Objectifs climatiques et énergétiques	8
Neutralité carbone	9
Centrales à charbon	11
Energies renouvelables et autoconsommation	13
Rénovation des bâtiments et passoires thermiques	15
Nucléaire	17
Certificats d'Economie d'Energie	18
Haut Conseil pour le Climat	19
Autorité environnementale.....	20
Quels impacts pour les entreprises et les collectivités ?	21
Les entreprises	22
Les collectivités	23
Sources.....	24

Introduction

Le vote de la loi énergie-climat intervient à un moment critique de la lutte contre le réchauffement climatique à l'échelle mondiale. En effet, la semaine du 23 septembre, ponctuée du Sommet Action Climat, du Sommet ODD et de l'Assemblée Générale de l'ONU était très attendue pour mesurer la prise de conscience des chefs d'Etat et de gouvernement.

Cette semaine a également été marquée par la publication du rapport du GIEC sur les océans et la cryosphère. Le constat est une nouvelle fois sans appel. Le réchauffement, l'acidification, le manque d'oxygène et le dépeuplement des océans mettent en péril l'un des principaux régulateurs du climat. Les océans absorbent jusqu'à 30% de nos émissions de gaz à effet de serre et 90% de la chaleur excédentaire créée par les activités humaines.

« Au-delà de 2050, tout va dépendre de nos émissions de gaz à effet de serre, prévient Valérie Masson-Delmotte, paléoclimatologue et coprésidente du GIEC. Les réduire permettrait de gagner du temps pour nous adapter aux risques, dont certains, comme la montée du niveau des mers, sont inéluctables. »

Enfin cette semaine clé ne marquera pas le tournant nécessaire à la lutte contre le réchauffement climatique et nous détourne une fois de plus de notre responsabilité vis à vis de notre propre génération et des générations futures. Seulement 66 pays, dont la France, se sont engagés à atteindre la neutralité carbone en 2050. Et seulement 68 pays parmi les 168 signataires de l'Accord de Paris se sont engagés à relever leurs ambitions lors de la COP25 en décembre, comme cela est prévu dans le texte.

Ce constat difficile amène à se poser la question suivante : **quelles doivent être nos priorités nationales pour répondre à l'urgence ?** Les rapports des scientifiques sont unanimes et plaident pour une réduction rapide des émissions de gaz à effet de serre (GES). Chaque budget carbone non respecté restreint les budgets carbone disponibles et rend la tâche plus risquée. En parallèle, une autre priorité pour pouvoir réduire ces émissions de GES s'est imposée à la France avec la crise des gilets jaunes : la lutte contre les inégalités.

La France veut y répondre dans cette loi par la neutralité carbone. Ce concept guide aujourd'hui les négociations internationales, européennes, et les entreprises. Mais il n'a pas de définition juridique. Comme l'IDDRI le remarquait : *« Si l'objectif de neutralité carbone globale s'appuie sur le diagnostic de la communauté scientifique, il ne constitue pourtant pas en lui-même une réponse définitive au défi que le changement climatique pose à l'humanité, et aux objectifs qu'elle s'est donnée. Il constitue un outil pour réfléchir sur, et agir pour, une inflexion majeure des trajectoires d'émissions – et la possibilité d'un retrait actif, en complément, des gaz à effet de serre de l'atmosphère ».*

La loi énergie-climat, qui déclare l'« *urgence écologique et climatique* », intègre-t-elle les priorités de lutte contre le réchauffement climatique et contre les inégalités ?

La loi énergie-climat en bref

Les principales avancées de la loi

- La déclaration de l'« urgence écologique » n'est pas anodine, car elle peut servir de support jurisprudentiel.
- La France se donne pour objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Cet objectif, qui correspond à une division par au moins 6 des émissions de GES est plus ambitieux que le facteur 4 qui était inscrit dans la loi sur la transition énergétique de 2015.
- L'urgence climatique a une traduction concrète car le budget de la France devra chaque année être examiné à l'aune de la politique climatique. C'est la première fois qu'un texte imposera aux parlementaires et au gouvernement d'analyser une politique publique d'envergure sous cet angle. Le Haut Conseil pour le Climat devra aussi y contribuer par son analyse.
- L'empreinte carbone de la France tiendra compte des émissions engendrées par la production et le transport de biens et de services importés. La loi répond ainsi à une demande de plus de cohérence et de transparence sur le calcul de l'empreinte carbone. Dans son discours de New York, le Président de la République a réaffirmé cette direction nouvelle de la politique française.
- L'objectif de réduction de 30% de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles d'ici 2030 (par rapport à 2012), est relevé à 40%.
- La loi reconnaît les énergies "citoyennes" en créant les "communautés d'énergies renouvelables" qui sont une brique à l'édifice des solutions pour réduire l'empreinte énergétique de la France.
- Les sociétés de gestion devront inclure la biodiversité dans l'analyse de risque climat de leur portefeuille d'investissements (article 173).
- La loi met fin aux subventions publiques accordées sous forme de garanties à l'export pour des opérations liées à l'exploration, l'exploitation, le transport ou la combustion d'énergies fossiles.

Les principaux manquements de la loi

- Dans plusieurs domaines, le manque d'objectifs à court terme fait courir le risque de ne pas rattraper le retard pris et atteindre la neutralité carbone :
 - Les ambitions relatives à la lutte contre les passoires thermiques sont ambitieuses mais les délais d'application s'avèrent extrêmement longs. L'interdiction de location des logements est fixée à 2028. L'éradication des passoires thermiques peut difficilement être envisagée avant 2030.
 - L'objectif de hausse de la part des énergies renouvelables (EnR) est fixé à 2030 (33%, soit 1 point de plus seulement que dans la loi de 2015), sans étape intermédiaire alors que la France est déjà en retard sur ses objectifs.
- L'objectif de réduction de la consommation énergétique de -50% en 2050 risque lui aussi d'être difficile à atteindre car il va devoir se faire de manière exponentielle (-7% en 2023 et -20% en 2030). Le CNTE a d'ailleurs rappelé que l'objectif de neutralité carbone et de baisse des émissions de GES ne doit pas faire perdre de vue l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'énergie d'ici 2050, tout aussi important pour la réussite de la transition énergétique.
- La taxe carbone est absente de la loi, et pour cause, celle-ci a été suspendue depuis la crise des gilets jaunes. Pourtant la hausse du prix carbone est indispensable à l'atteinte des objectifs fixés par la France, comme le rappelle un récent rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, et d'autres notes de think-tanks. Mais le

gouvernement repousse la question, très risquée politiquement, en évoquant le rôle que doit jouer la Commission citoyenne qui commence le 4 octobre sur la définition de réponses à cet enjeu. Il faudrait donc attendre la loi de finances de 2021, qui serait le dernier budget de la présidence d'Emmanuel Macron avant le début de la nouvelle campagne présidentielle. On peut cependant supposer que ce budget sera impacté par l'atmosphère politique de l'année 2021.

- Les modalités pour favoriser le développement des énergies renouvelables ne sont pas précisées et devront être accompagnées de mesures complémentaires et de moyens financiers pour se concrétiser.
- Les collectivités soumises à l'élaboration d'un PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) ne doivent pas produire des données et développer des politiques sur l'adaptation aux changements climatiques de leur territoire. La loi énergie-climat ne corrige pas ce manquement et, dans son ensemble, élude la question de l'adaptation aux changements climatiques comme levier pour atteindre la neutralité carbone.
- La loi Egalim adoptée en 2018 n'a pas pris en compte le rôle de l'agriculture dans la lutte contre le réchauffement climatique. Ce secteur représente pourtant le 2ème poste d'émission des GES en France. La loi énergie-climat qui n'aborde pas la question agricole ne rattrape pas cet écueil et aucun projet de loi n'est prévu sur ce volet qui est abordé seulement dans la SNBC. Il sera intéressant de suivre les débats sur la révision de la PAC post 2020 à l'échelle européenne pour qu'elle intègre des mesures de réduction des émissions de GES de ce secteur.

En résumé, la loi énergie-climat présente des avancées certaines mais n'atteint pas le niveau d'efforts nécessaire pour être à la hauteur des défis qui se posent et des mesures qui doivent être désormais prises d'urgence. **L'ambition du gouvernement à travers cette loi est bonne mais les instruments de réalisation relativement décevants**, notamment en ce qui concerne les priorités de lutte contre le réchauffement climatique et contre les inégalités.

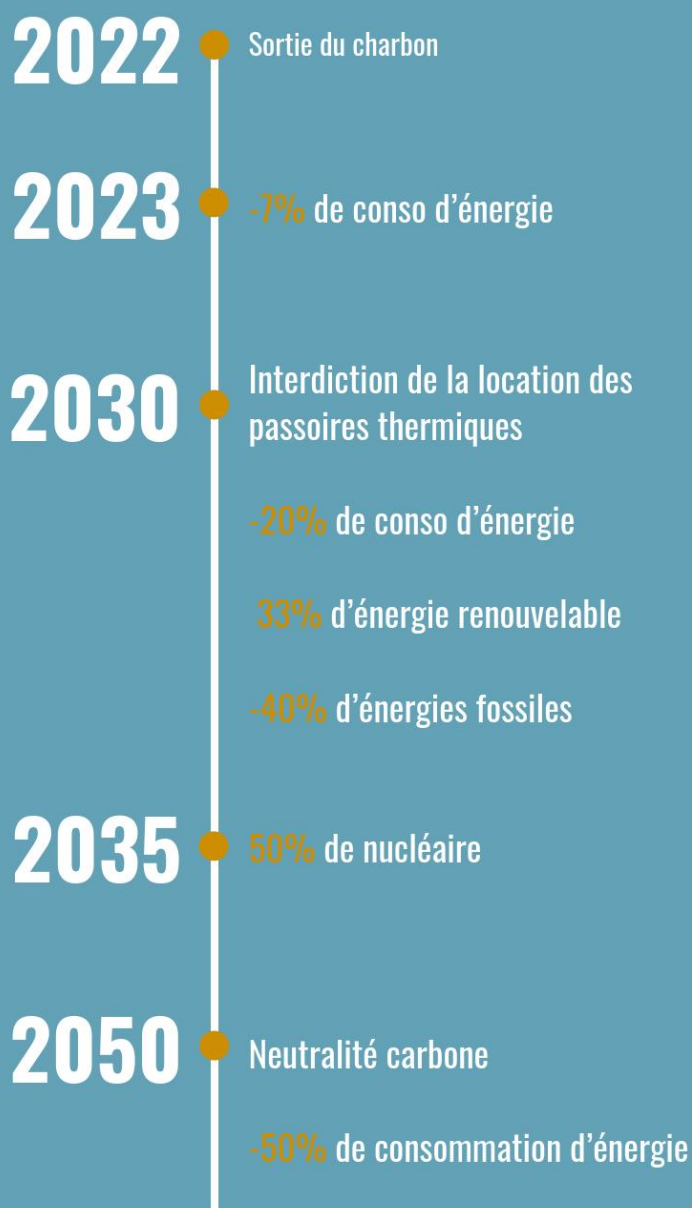
L'objectif de neutralité carbone semble, quant à lui, difficile à atteindre avec la trajectoire que la loi définit. Par ailleurs, le gouvernement, en inscrivant dans la loi une date crédible de baisse à 50 % de la part d'électricité nucléaire à horizon 2035 au lieu de 2025 a joué la clarté, mais a délibérément décidé de ne pas présenter une loi sur l'avenir nucléaire de la France. De ce fait, il a à la fois choisi l'efficacité car le débat sur le nucléaire ne s'est pas joué au Parlement, mais il faudra légiférer une nouvelle fois sur ce sujet.

Toutes les réponses aux enjeux ne reposent toutefois pas dans ce texte. Il sera essentiel de compléter l'analyse avec notamment celle de :

- La loi d'Orientation des Mobilités (LOM), actuellement en débat, doit aussi permettre de répondre à ces deux objectifs et contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050
- La publication prochaine de l'actualisation de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)
- La loi de finances 2020
- Les réponses du gouvernement au premier rapport du Haut Conseil pour le Climat qui devront être connues avant le 25 décembre 2019
- L'adoption de mesures d'adaptation au réchauffement climatique concernant l'énergie, selon les recommandations du PNACC et du rapport présenté au Sénat par les sénateurs Ronan Dantec et Jean-Yves Roux
- La présentation du contenu du "Green Deal" voulu par Ursula von der Leyen, la nouvelle présidente la Commission Européenne.



LOI ÉNERGIE CLIMAT





I.

Objectifs climatiques
et énergétiques

En avril 2014, sur la base des rapports du GIEC, la Secrétaire générale de l'UNFCCC¹ appelait les nations à relever leur ambition collective et désignait la neutralité carbone de tous les pays du monde dans la seconde moitié du siècle, comme une condition nécessaire à la protection de l'humanité vis-à-vis des effets néfastes du changement climatique. Un an et demi plus tard, l'Accord de Paris entérinait dans son article 4-1 l'objectif de « *parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* »². En 2020, l'ensemble des pays qui ont ratifié l'Accord de Paris devront se doter de stratégies de long terme répondant à cet objectif de neutralité carbone.

La définition de la neutralité carbone n'existe toutefois pas dans la loi française³. Elle est très souvent évoquée, mais assez peu théorisée, et s'applique aussi bien au niveau macro qu'au niveau microéconomique.

La neutralité carbone suppose dans un premier temps des politiques fortes de réductions des émissions de GES dans tous les secteurs d'activité et, en dernier recours, des mécanismes de compensation carbone pour les émissions incompressibles. **Ceci ne peut se réaliser sans une augmentation des puits de carbone, dont la capacité est finalement mal connue et très aléatoire au vu de l'accélération du changement climatique.** Les possibilités de stockage du CO2 doivent indéniablement être développées, et pourraient entrer dans le cadre d'une stratégie ambitieuse de maintien et de restauration des terres, des forêts, des océans et de la biodiversité.

Ce qu'il y a de nouveau dans la loi

- L'objectif de neutralité carbone en 2050 vient remplacer le "Facteur 4" (division par 4 des émissions de GES entre 1990 et 2050), et vise une division par 6 des émissions de GES à horizon 2050.
- Un budget carbone spécifique au transport international, qui sera défini lors de la révision de la SNBC, est introduit dans la loi.

Mise en perspective

Une fois l'objectif de neutralité carbone en 2050 voté, la question de sa réalisation se pose. Le premier rapport du Haut Conseil pour le Climat (HCC) avait émis plusieurs recommandations permettant de réduire les émissions de GES. Ces recommandations, qui ont été formulées en plein processus parlementaire sur la loi énergie-climat, ont-elles été prises en compte dans la loi énergie-climat ?

- **Assurer la compatibilité des lois et des grands projets nationaux avec la stratégie nationale bas-carbone (SNBC)**

Non, pour les lois - La compatibilité de l'ensemble des lois avec la SNBC n'est pas abordée dans le texte. Toutefois, le gouvernement devra remettre au Parlement d'ici le 1er octobre 2019 un rapport sur les incidences positives et négatives du projet de loi de finances 2020 sur le réchauffement climatique. Le rapport devra préciser les limites de l'analyse conduite, de manière à ce que le Parlement puisse étudier l'opportunité de reconduire annuellement l'exercice.

Au-delà de la compatibilité de la loi énergie-climat et de la SNBC avec la neutralité carbone, il est nécessaire, d'une part, que l'ensemble des financements publics contribuent à l'atteinte de cet objectif et conditionnent la contractualisation de l'Etat avec ses organismes publics et les collectivités locales (Contrats de Plan Etat-Région, futur contrat unique de cohésion territoriale etc.). D'autre part, les aides publiques

¹ Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

² Nations Unies, (2015), *Accord de Paris*, 28 p.

³ Massemin E., (11/02/2019), "La neutralité carbone en 2050, un objectif ambigu", Reporterre, le Quotidien de l'Écologie

néfastes à l'environnement doivent être supprimées (comme cela a par exemple fait débat autour du projet de la Montagne d'Or en Guyane).

Oui, pour les grands projet nationaux - La SNBC et la PPE devront être précédées d'une loi et compatibles entre elles. Leur prochaine révision est prévue avant le 1er juillet 2023, puis tous les cinq ans.

Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat et la stratégie à long terme, qui rend compte au niveau de l'UE de la stratégie de la France, devra être compatible avec la loi.

Enfin, la stratégie de rénovation à long terme devra l'être également.

- **Évaluer systématiquement l'impact en émissions de gaz à effet de serre des politiques et mesures**

Non - A l'issue de la remise du rapport du HCC, le gouvernement, qui doit préparer une réponse avant la fin de l'année, avait annoncé qu'il souhaitait que les lois soient "systématiquement évaluées sous l'angle spécifique de la réduction des émissions de gaz à effet de serre"⁴. Pour le moment, rien n'est inscrit dans la loi.

- **Inscrire le budget carbone de la France dans la loi et revoir celui-ci à la baisse**

Oui - Les trois premiers budgets-carbone ont été adoptés par décret en 2015 en même temps que la stratégie nationale bas-carbone. Le premier, celui de la période 2015-2018 a été dépassé de 4%. Ce rythme annuel de réduction doit tripler d'ici 2025 pour respecter l'objectif de neutralité carbone⁵. Désormais, les parlementaires seront associés à la révision de ces objectifs puisque c'est par la publication d'une loi, et non plus d'un décret, que les objectifs de réduction des émissions de GES pour trois périodes successives de cinq ans seront définis.

Quant à la révision à la baisse de ce budget carbone, il faudra être attentif à la mise à jour de la nouvelle SNBC au plus tard le 1er janvier 2020.

- **Inclure les émissions issues des transports aériens et maritimes internationaux dans l'objectif de neutralité carbone**

Non - Seules les émissions de gaz à effet de serre provenant du territoire national sont prises en compte dans la définition de la neutralité carbone. Par ailleurs, la taxation du transport aérien est abordée dans le cadre des débats sur la loi d'Orientation sur les Mobilités.

- **Prendre en compte les émissions importées dans le budget carbone et les réduire**

Oui - L'empreinte carbone de la France tiendra compte des émissions engendrées par la production et le transport vers la France de biens et de services importés et en soustrayant celles engendrées par la production de biens et de services exportés. Cette nouvelle façon de calculer l'empreinte carbone de la France tiendra maintenant compte, entre autres, des 64% de biens de consommation manufacturés et des 87% de produits textiles fabriqués à l'étranger⁶.

- **Inscrire dans la loi le principe de non-recours aux crédits internationaux pour l'atteinte de la neutralité carbone⁷**

Oui - Le calcul de la neutralité carbone de la France ne pourra pas tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone mis en place par le protocole de Kyoto dont les engagements n'ont pas été respectés (mesure qui suscite de nombreux débats).

D'autres sujets clés pour atteindre la neutralité carbone en 2050 ne sont pas présents dans le texte en raison du contexte social de l'année 2019 :

- La taxe carbone, qui a été suspendue et dont le mécanisme va être révisé, n'est pas présente dans le texte. Le Conseil de participation citoyenne voulu par Emmanuel Macron à la suite de la crise des gilets jaunes doit faire des propositions sur ce sujet. Toutefois, celles-ci seront formulées trop tard pour être intégrées dans le budget 2020. Puis, en 2021, le budget sera influencé par l'approche des élections présidentielles et législatives.
- D'autre part, un prix du carbone intégré dans l'activité économique ne fait pas partie des nouvelles mesures. Un certain nombre d'entreprises ont décidé de fixer elles-mêmes ce prix du carbone et de l'intégrer dans la gestion de leurs activités.

⁴ Garric A., (04/09/2019), "Les missions du Haut Conseil pour le climat dévoilées", Le Monde

⁵ Haut Conseil pour le Climat, (25/06/2019), "Agir en cohérence avec les ambitions", 66 p.

⁶ Le Guernigou Y., (05/06/2019), "En France, 81% de la consommation des ménages est "made in France", selon l'Insee", L'usine nouvelle

⁷ Legendre E., (26/06/2019), "Dans son premier rapport, le Haut Conseil pour le climat appelle la France à plus de cohérence", AEF Info

La France possède encore quatre centrales à charbon sur son territoire métropolitain. En 2018, cette source d'énergie ne représentait qu'un 1,8% de l'électricité produite, mais plus d'un tiers (35%) des émissions de GES du secteur de la production électrique (9,5 millions de tonnes de CO₂eq)⁸. **Si leur fermeture est un levier évident de réduction des émissions de GES et une attente sociétale forte, elle pose deux questions sensibles** : celle de notre capacité à rendre disponible une énergie propre en remplacement dans les temps impartis ; et celle de la reconversion de ces sites et de leurs employés vers la production d'énergie propre ou vers d'autres activités.

Ce qu'il y a de nouveau dans la loi

- La loi définit le cadre législatif permettant de se diriger vers la fermeture des quatre dernières centrales à charbon. A partir du 1er janvier 2022, la durée de fonctionnement des installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles situées sur le territoire métropolitain continental, et émettant plus de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure, sera plafonnée. D'après l'étude d'impact de l'Assemblée Nationale, si le plafond fixé est suffisamment bas, *“le gouvernement pourra ainsi conduire les exploitants des dernières centrales à charbon françaises à arrêter leur exploitation d'ici à 2022, sauf si elles étaient absolument nécessaires au fonctionnement du système électrique, auquel cas leur fonctionnement demeurerait dans tous les cas plafonné.”*
- Le gouvernement est habilité, par voie d'ordonnance, à mettre en place les mesures d'accompagnement des salariés travaillant sur ces sites et qui nécessiteraient un reclassement ou une formation.

Mise en perspective

- **La fin des centrales à charbon ne signifie pas la fin de l'utilisation du charbon**, qui continuera d'être consommé par les foyers disposant de poêle à charbon (environ 20 000) et des 126 sites industriels qui l'utilisent également, dont la moitié se situe dans les Hauts-de-France et le Grand-Est⁹.
- **La principale énergie de substitution à ces centrales à charbon est l'énergie nucléaire** et leur fermeture reste conditionnée par la mise en marche notamment de l'EPR de Flamanville. Or EDF a annoncé récemment que celui-ci ne sera pas mis en service avant 2022. En cas de retard de l'EPR de Flamanville, la fermeture de centrales à charbon représenterait un risque pour la sécurité d'approvisionnement de la Bretagne. C'est pourquoi la reconversion de Cordemais en unité de production moins polluante est plus intéressante que sa fermeture. L'expérimentation “Ecocombus” a démarré pour reconvertir cette centrale à charbon en remplaçant l'énergie fossile par un combustible solide de récupération (CSR), un bois d'ameublement qui n'a pas de filière de recyclage aujourd'hui. Si cette reconversion fonctionne, ce serait une première à l'échelle mondiale et un modèle à exporter dans le reste du monde.
- **Également, la fermeture des quatre centrales pose des questions d'ordre social** : le texte de loi prévoit de réaliser des projets de territoire afin de réorienter la main d'œuvre de ces centrales vers d'autres secteurs d'activité (670 emplois directs et 740 emplois indirects seraient concernés par le gouvernement, contre 5 000 d'après la CGT¹⁰). Des comités de pilotage ont déjà été lancés, notamment pour la centrale de Gardanne, en concertation avec un large panel de parties prenantes¹¹, ainsi qu'à Cordemais.

⁸ RTE, Blan électrique 2017, “Emissions de CO₂”

⁹ Stanghellini C., (11/03/2019), “Fin du charbon en 2022, pourquoi le gouvernement s'attaque à la houille ?”, LCI Planète

¹⁰ Lenormand A., (04/04/2019), “Fermeture des centrales à charbon en 2022 : le gouvernement compte garder le cap”, Banque des territoires, Caisse des Dépôts, Média Localis

¹¹ E.G., (26/02/2019), “Fermeture de la centrale à charbon de Gardanne-Meyreuil : le projet de territoire est lancé”, Environnement Magazine

- La France, qui a accueilli la COP21 et la signature de l'Accord de Paris, semble vouloir porter un message fort sur l'utilisation du charbon. Toutefois, celui-ci constitue seulement 1,8% de la production d'électricité en France, et **les efforts les plus importants en termes de réduction des émissions, et à mettre en œuvre rapidement, se situent dans les secteurs de la mobilité et de l'agriculture.**

En 2015, la France s'est donnée des objectifs pour transformer son mix énergétique à horizon 2030 et le rendre plus faible en émissions carbone. La loi énergie-climat met à jour ces objectifs et définit les énergies à favoriser qui seront intégrées dans la révision de la PPE.

L'essor des énergies renouvelables passe également par la reconnaissance de l'énergie produite par des groupements de citoyens. Ils ne sont plus seulement consommateurs d'énergies mais deviennent également producteurs, et actionnaires de projets territoriaux relatifs aux énergies renouvelables, grâce à la mobilisation d'outils comme le financement participatif. Si cette mobilisation n'est qu'à ses prémices, il existe déjà des fermes citoyennes entièrement détenues par des citoyens, notamment à Béganne dans le Morbihan ou à Séverac-Genrouët en Loire-Atlantique. Les entreprises, elles aussi de plus en plus productrices d'énergie renouvelable, participent à la modification du paysage énergétique français.

Ce qu'il y a de nouveau dans la loi

- L'objectif de réduction de la consommation énergétique finale est maintenue à -50% en 2050 (par rapport à 2012) et un nouvel objectif intermédiaire d'environ -7% en 2023 est fixé, en plus de celui de -20 % en 2030.
- L'objectif de réduction de 30% de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles d'ici 2030 (par rapport à 2012), est relevé à 40%.
- Il est mis fin aux subventions publiques accordées sous forme de garanties à l'export pour des opérations liées à l'exploration, l'exploitation, le transport ou la combustion d'énergies fossiles.
- La part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est quasiment inchangée avec une hausse de 1 point, soit 33% au lieu de 32% d'ici 2030.
- Le texte « *encourage* » la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité (sans barrage de retenue mais avec un impact sur la biodiversité).
- La hausse de la part d'hydrogène bas-carbone et renouvelable d'ici à 2030 est introduite dans les objectifs de la politique énergétique nationale (environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel).
- L'augmentation du rythme d'attribution des capacités de production utilisant l'éolien en mer est favorisée avec un objectif de 1 gigawatt d'ici 2024.
- La loi étend aux locaux à usage industriel ou artisanal, et aux entrepôts, hangars et parcs de stationnement couverts de plus de 1 000 m² l'obligation, issue de la loi biodiversité de 2016, d'intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation, et, sur les aires de stationnement des dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation¹².
- La loi introduit une nouvelle entité juridique, la « communauté d'énergie renouvelable » qui peut produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable. Elle est autorisée à partager, au sein de la communauté, l'énergie renouvelable produite et à accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents. Des personnes physiques, petites et moyennes entreprises, collectivités territoriales peuvent être membres de cette communauté.
- La PPE 2019-2028 avait fait pour la première fois l'objet d'une concertation pour son élaboration et d'un débat public, en application de l'ordonnance de 2016 sur la démocratie environnementale, qui offre le choix

¹² Avignon C., (31/07/2019), "Projet de loi énergie-climat : le récapitulatif des mesures relatives aux objectifs de la politique énergétique", AEF Info

entre ces différentes formes de participation du public. La loi remplace le débat public autour de la PPE par une « *consultation préalable dont les modalités seront définies par voie réglementaire* ». Celle-ci n'est pas nécessairement coordonnée par la Commission nationale du débat public.

Mise en perspective

- **Le manque d'objectifs à court terme pour le développement de la part des énergies renouvelables fait courir le risque de ne pas atteindre les objectifs en 2030**, alors que d'après l'Office statistique de l'Union européenne Eurostat, la France est déjà en retard de 6,7 points par rapport à son objectif de 23 % d'énergies renouvelables en 2020.
- La loi soutient le développement d'énergies renouvelables telles que l'hydrogène bas carbone, l'éolien en mer ou le photovoltaïque. Toutefois les modalités pour favoriser le développement de ces énergies ne sont pas précisées et devront être accompagnées de mesures complémentaires et de moyens financiers pour se concrétiser.
- L'acceptabilité sociale des projets d'énergies renouvelables est un défi comme le montre le nombre important de recours en justice. Selon une étude de l'ADEME¹³, 94% des français sont favorables au développement des EnR, mais 47% pensent qu'elles sont sources de pollution (visuelle, auditive, écologique).
- De plus, les filières de recyclage des installations d'énergies renouvelables telles que les éoliennes ou les panneaux solaires, sont quasi-inexistantes. Pourtant, avec une durée de vie de 25 ans pour les panneaux solaires et de 20 ans pour les éoliennes, ces installations présentent respectivement des taux de recyclabilité de 96% et 98%.
- En créant les communautés d'énergie renouvelable, la loi comble le vide juridique qui existait autour de l'autoconsommation « collective »¹⁴. Le principe d'autoconsommation existe lui déjà dans le droit français et est définie comme « le fait pour un producteur, dit auto-producteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation ». Les citoyens peuvent devenir actionnaires de projets d'énergies renouvelables localisés sur leurs territoires ou à proximité. Les objectifs de développement durable sont mis en avant, dépassant la seule logique de rentabilité économique et de profit. Le développement des communautés d'énergie renouvelable et de l'autoconsommation est une brique à l'édifice des solutions pour réduire l'empreinte énergétique de la France. Il devrait toutefois respecter le principe de solidarité énergétique entre territoires et particuliers qui fonde le système énergétique français. Les surplus d'énergie, qu'ils proviennent d'un seul bâtiment ou d'un groupement de bâtiments dans un territoire, doivent pouvoir être redirigés vers le réseau et ne pas être perdus. L'implication de coordinateurs des acteurs du territoire, comme les collectivités locales, est donc essentielle pour que l'autoconsommation contribue significativement à réduire les émissions de GES de la production d'électricité en France.
- Le développement des EnR, de l'autoconsommation et de nouveaux usages (comme l'utilisation croissante de véhicules électriques) nécessite une adaptation du réseau électrique français, géré par le Réseau de transport d'électricité (RTE). La quantité d'électricité demandée risque d'augmenter, et tend à circuler du producteur vers le consommateur, et également en sens inverse, des particuliers vers le réseau électrique. Ceci pose une problématique de gestion des flux pour pouvoir répondre aux fluctuations de l'offre et de la demande, et de pallier les intermittences des énergies renouvelables. Les solutions de stockage de l'électricité et les smart grids font partie des réponses à apporter. D'autant plus que ces derniers représentent un potentiel financier très important et des opportunités de créations d'emplois¹⁵.

¹³ ADEME, (octobre 2016), Enquête Environnement vague 3

¹⁴ Fabrégat S., (01/01/2019), "Communautés énergétiques et autoconsommation : définition et précisions juridiques", Actu Environnement

¹⁵ Comité 21, Charlot A., (2018), "Ici, s'inventent les pays de la Loire de demain"

Avec 19% des émissions de GES en France, le secteur du bâtiment est le 3ème secteur le plus émetteur, après le transport et l'agriculture¹⁶. C'est un secteur qui doit donc être au cœur de la stratégie de réduction des émissions de GES. D'autant plus que le nombre d'autorisations de construction de logement repart à la hausse avec une augmentation de 3.8% de mars à mai 2019¹⁷. Cette très récente augmentation pourrait avoir des conséquences sur les quantités de GES émises.

Par ailleurs, la question de la lutte contre les passoires thermiques, soit les 7,4 millions de logements dont la consommation énergétique relève des classes F et G au regard du diagnostic de performance énergétique, a suscité beaucoup de débats, y compris au sein de la majorité, pendant l'examen de la loi. Cela concerne en particulier le parc locatif privé¹⁸.

Les passoires thermiques représentent un enjeu très important dans l'atteinte des objectifs de réduction de GES. Mais c'est aussi un enjeu social puisque 2/3 des Français ont froid dans leur logement, malgré le chauffage¹⁹, et dépensent un budget relativement important (les dépenses de chauffage représentent environ 1 600 €²⁰ par an pour les ménages français, et 960€²¹ pour l'électricité). Le gouvernement a lui recensé entre 7 et 8 millions de passoires thermiques en France, sur un parc de 35 millions de logements²².

Ce qu'il y a de nouveau dans la loi

- La stratégie du gouvernement à travers cette loi se décompose en trois temps : une première phase incitative, suivie d'obligations et enfin de sanctions.
- Pour inciter les propriétaires à rénover les logements, la loi transforme le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en une prime perçue suite à des travaux de rénovation énergétique. Le montant de cette nouvelle prime sera déterminé principalement en fonction du type de travaux, des économies d'énergie réalisées, et des revenus du foyer.
- À compter du 1er janvier 2021, les propriétaires de passoires thermiques ne pourront plus augmenter le loyer sans réaliser des travaux.
- À compter du 1er janvier 2022, au moment de la location ou de la vente, le propriétaire d'un bien à usage d'habitation dont la consommation énergétique serait trop élevée devra, en plus du diagnostic de performance énergétique habituel, fournir un audit énergétique. Celui-ci précisera les travaux permettant de faire basculer la consommation énergétique du logement en deçà du seuil maximal.
- À compter du 1er janvier 2023, la location des logements dépassant un seuil de consommation énergétique défini par décret sera interdite.
- À compter du 1er janvier 2028, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d'habitation ne devra pas excéder le seuil de 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an.

¹⁶ Le Hir P., (23/01/2019), "Gaz à effet de serre : la France sur la mauvaise pente", Le Monde

¹⁷ Dicharry E., (28/06/2019), "Logement : les permis de construire repartent à la hausse", Les Echos

¹⁸ Rey-Lefebvre I., (25/06/2019), "La lutte contre les « passoires thermiques » divise la majorité comme le gouvernement", Le Monde

¹⁹ Institut Negawatt, (juin 2018), "Résorber la précarité énergétique et rénover les passoires thermiques", 80 p.

²⁰ Maligorne C., (06/01/2017), "Les Français et le chauffage : ces cinq chiffres à retenir", Le Figaro Immobilier

²¹ INSEE Première, (04/04/2019), n°1746, "Les dépenses des Français en électricité depuis 1960"

²² Allix G., (08/09/2018), "Rénovation énergétique : Contre les passoires thermiques, des moyens incertains", Le Monde Economie

Mise en perspective

- **Les ambitions relatives à la lutte contre les passoires thermiques sont significatives mais les délais d'application s'avèrent extrêmement longs.** L'éradication des passoires thermiques peut ainsi difficilement être envisagée avant 2030.
- A partir de 2028, toutes les passoires thermiques ne seront pas concernées par les rénovations, notamment quand les coûts des travaux seront démesurés par rapport à la valeur du bien.
- Si la loi encourage davantage des mesures d'atténuation, le secteur du bâtiment nécessite de toute évidence des mesures d'adaptation pour rendre les bâtiments plus résistants au froid et aux canicules de plus en plus nombreuses²³. Cette réalité est représentative du double enjeu, d'atténuation et d'adaptation, auquel doivent faire face tous les secteurs d'activité.
- Les rénovations à réaliser sont considérables, et la France a déjà pris du retard par rapport à ses objectifs de 500 000 logements rénovés par an à partir de 2017. Seuls 350 000 rénovations par an ont été réalisées jusqu'à présent, soit un retard de 300 000 logements.
Cet écart s'explique d'une part par un manque d'information et d'accompagnement des ménages. Pour corriger ce retard, la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Elisabeth Borne, a annoncé la création d'un nouveau dispositif, le SARE (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique des bâtiments) qui entrera en vigueur dès le 1er janvier 2020. Ce dispositif pourrait pallier la multitude d'aides disponibles et d'interlocuteurs, qui est un frein à leur visibilité. Un guichet unique pourrait permettre une meilleure utilisation des aides pour les ménages éligibles.
De plus, afin d'atteindre les objectifs rapidement, il serait pertinent d'encourager les ménages, les copropriétés mais aussi les entreprises à se tourner vers des rénovations plus globales (bouquet de travaux), en fixant l'atteinte d'une performance énergétique minimale.
- La question du logement et de la précarité énergétique pose également des enjeux socio-économiques. La part des dépenses énergétiques dans le budget des ménages est élevée, fragilisant ainsi les plus modestes²⁴. Le développement d'aides financières supplémentaires à destination de ces ménages est essentiel pour atteindre le double objectif de réduction de la précarité énergétique en France et d'efficacité énergétique.

²³ Dantec R., Roux J-Y., (16/05/2019), Rapport d'information "Adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050 : urgence déclarée", 190 p.

²⁴ Fondation Abbé Pierre, (2019), Rapport annuel#24, "L'état du mal-logement en France 2019"

En France, le nucléaire est la 1^{ère} source de production et de consommation d'électricité. Il représente 71,6% du mix énergétique. Ceci rend la situation française très particulière. En effet, le recours au nucléaire (dont le financement des centrales a été amorti) permet de tirer vers le bas le prix de l'électricité et offre à la France une certaine indépendance énergétique. En 2016, elle était le 2^{ème} pays au monde pour sa production d'électricité nucléaire (379,1 TWh²⁵), grâce à ses 58 réacteurs.

Toutefois, si le nucléaire est une énergie très peu carbonée, il produit des déchets radioactifs que nous enfouissons faute de savoir les recycler ou les détruire. Il apparaît incontournable, pour des raisons environnementales et sociétales, que le nucléaire laisse progressivement la place à d'autres énergies propres.

Ce qu'il y a de nouveau dans la loi

- L'objectif qui vise à faire baisser à 50 % la part d'électricité nucléaire est reporté à 2035 au lieu de 2025. Pour cela, 14 réacteurs devront être fermés sur les 58 existants actuellement.
- Les salariés dont l'emploi est supprimé du fait de la fermeture d'une centrale nucléaire devront être accompagnés par EDF.

Mise en perspective

- Le nucléaire, parce qu'il s'agit d'une énergie qui présente des risques en termes de sécurité, notamment dans les centrales vieillissantes, et qui produit des déchets radioactifs que nous laissons aux générations futures, est une énergie qui doit être remplacée.
- Toutefois, la priorité de réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'insuffisance actuelle de la production des énergies renouvelables font du nucléaire une énergie qui reste fondamentale pour le système énergétique français. Son remplacement ne peut se faire que de manière progressive en allouant les moyens nécessaires au développement accéléré des énergies renouvelables (voir *Energies Renouvelables*).
- **La réduction des émissions de GES repose aussi fortement sur la réduction de notre consommation d'énergie** (sobriété énergétique) **et une meilleure efficacité énergétique** de nos infrastructures les plus gourmandes, le bâtiment et les transports (voir *Rénovation des bâtiments et passoires thermiques*).

²⁵ EDF, Le nucléaire en chiffres (2018)

Les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ont été créés par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique (loi POPE). Ce dispositif impose aux fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique, et aux distributeurs de carburant de réaliser des économies d'énergie, notamment en incitant les consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie.

Ce qu'il y a de nouveau dans la loi

- Les nouvelles dispositions consistent à renforcer les contrôles, effectués par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), pour s'assurer du respect des obligations imposées par le CEE et à durcir les sanctions en cas de fraude (sanctions pécuniaires, impossibilité d'obtenir des CEE, annulation de CEE obtenus et suspension ou rejet de demandes de CEE²⁶).
- Les échanges et les communications entre les services de l'Etat, les douanes ou encore les services fiscaux seront renforcés afin de détecter plus rapidement les éventuelles fraudes.

²⁶ Boughriet R., (19/07/2019), "Certificats d'économies d'énergie : le Parlement durcit la lutte contre les fraudes", Actu Environnement

Emmanuel Macron a souhaité se doter d'un Haut Conseil pour le Climat (HCC) pour conseiller le gouvernement en matière de transition écologique. L'apparition de ce nouvel organe est survenue dans un contexte de pressions sociales sur fond de transition énergétique, au cœur de la crise des gilets jaunes en novembre 2018. Le HCC a ensuite été créé par décret le 14 mai 2019. Aujourd'hui, il est présidé par Corinne Le Quéré, climatologue franco-québécoise, et composé de personnalités scientifiques, d'experts et de consultants. Il est dirigé par Olivier Fontan, détaché du Ministère de l'Europe et des Affaires Internationales, où il exerçait jusqu'alors en qualité de sous-directeur Climat.

Ce qu'il y a de nouveau dans la loi

- Le HCC a pour mission de donner un avis indépendant sur les politiques énergétiques et climatiques (PPE, SNBC...), et les budgets carbone de la France, afin de les comparer avec ceux d'autres pays, et d'étudier leur cohérence avec les objectifs fixés par le cadre international et les engagements pris par l'Etat français, notamment l'Accord de Paris et les objectifs européens.
- Les démarches des collectivités seront également analysées par le HCC.
- Le HCC donnera un avis sur le contenu et la méthode utilisée pour le rapport effectué par le gouvernement pour le Parlement sur « *les incidences positives et négatives du projet de loi de finances pour 2020 sur le réchauffement climatique* ». Ces avis seront suivis de recommandations afin de respecter les objectifs fixés.
- Il peut s'autosaisir ou être saisi par le président de l'Assemblée Nationale, le président du Sénat, ou le président du Conseil économique, social et environnemental, ou encore par le gouvernement. Il fournira un rapport annuel au Premier Ministre, un avis quinquennal sur la stratégie, et sera entendu une fois par an par le Conseil de Défense Écologique²⁷.
- Plusieurs travaux lui ont d'ores et déjà été demandés, comme l'évaluation de l'action de la France par rapport à d'autres Etats tels que l'Allemagne ou le Royaume-Uni, en accentuant l'étude sur le secteur du bâtiment, de la mobilité et de la transition des ménages, avant juin 2020. Pour cette même échéance, il définira une façon de mieux déterminer l'empreinte carbone des produits importés en France.
- La loi acte le fonctionnement et les objectifs généraux du HCC, qui seront précisés par décrets.

Mise en perspective

- Le rapport publié en juin 2019 a été adapté en septembre pour le grand public. Cette vulgarisation de l'analyse de l'action de l'Etat permet de donner accès à tous à une meilleure connaissance des résultats de l'action de la France.
- La présidente du HCC, Corinne Le Quéré, est mondialement reconnue pour son expertise sur les changements climatiques.
- La complémentarité entre le HCC et les nombreuses instances qui existent déjà dans le paysage administratif français, en particulier sur l'aspect environnemental (Conseil général de l'Environnement et du Développement durable, Haut Conseil pour le Climat, Conseil de Défense Écologique...) n'est pas évidente.

²⁷ Haut Conseil pour le Climat, (25/06/2019), "Agir en cohérence avec les ambitions", 66 p.

Le code de l'environnement prévoit que certains projets (parcs éoliens, élevages bovins, construction d'autoroutes etc.), plans, programmes (la PPE, les SRADDET²⁸, les PCAET²⁹, les PLU³⁰, les Programmes d'actions nationaux et régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole etc.) soient obligatoirement soumis à une évaluation environnementale réalisée par l'autorité environnementale (AE) compétente³¹.

Pour les projets, l'autorité environnementale peut être le ministre chargé de l'environnement, la formation d'AE du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), les missions régionales d'AE du CGEDD, ou le préfet de région. Pour les plans et programmes, l'évaluation relève du CGEDD ou de ses missions régionales d'AE³².

Dans le cas où l'évaluation n'est pas obligatoire elle est appelée « au cas par cas » (Stratégies locales de développement forestier, plans de prévention des risques miniers, plans de protection de l'atmosphère...). Elle pouvait alors être réalisée par une des AE compétente.

Ce qu'il y a de nouveau dans la loi

- La nouveauté de la loi réside dans le fait que toutes les évaluations « au cas par cas » seront dorénavant assurées par « l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ». Cette autorité sera le préfet.
- La Commission Mixte Paritaire (CMP) a apporté la précision suivante : « l'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts ».

Mise en perspective

- Se pose ici la question de la pertinence et de l'objectivité de l'évaluation « au cas par cas » réalisée par le préfet qui dépend directement de l'Etat mais qui devra en même temps statuer sur un projet ou programme de façon impartiale. Malgré la précision apportée par la CMP, le préfet qui est au cœur d'enjeux contradictoires pourrait ne pas seulement prendre en compte le volet environnemental du projet pour l'évaluer.
- La création ou la nomination d'une entité séparée des fonctions de l'Etat et des collectivités, à l'image du Haut Conseil pour le Climat, permettrait de garantir l'impartialité totale des évaluations et leur conduite uniquement sous le prisme environnemental.

²⁸ Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie

²⁹ Plan climat-air-énergie territorial

³⁰ Plan local d'urbanisme

³¹ La liste des projets est établie dans le tableau annexé à l'article 122-2 du Code de l'environnement, et les plans et programmes sont listés dans l'article 122-17

³² MTES



II.

Quels impacts pour
les entreprises et les
collectivités ?

Sous l'impulsion de l'UE, les sociétés de gestion, à l'instar des entreprises, doivent de plus en plus prendre en compte les enjeux environnementaux dans leur stratégie et leurs opérations.

Depuis la loi sur la transition énergétique de 2015 et son article 173, les investisseurs institutionnels sont obligés de réaliser une analyse des risques liés au climat de leur portefeuille d'investissements et de fournir des informations concernant leur prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance (ESG), y compris la biodiversité, dans un rapport. A l'époque, la législation française a été précurseur à l'échelle mondiale sur ce sujet.

Un règlement européen de mars 2019³³ vise à étendre et uniformiser ces pratiques au niveau de l'Union Européenne. Les sociétés de gestion françaises, déjà soumises à ces règles depuis 2015, devront désormais inclure la biodiversité, en plus du changement climatique, dans leurs analyses et décisions d'investissement. Elles devront également être en mesure de pouvoir clairement démontrer les moyens mis en œuvre pour contribuer à l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone. Les sociétés de gestion déjà soumises à la déclaration de performance extra-financière (DPEF) sont normalement déjà en conformité avec cette nouvelle réglementation.

Un plan de transition des entreprises, en plus de leurs bilans des émissions de gaz à effet de serre

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II) a posé le principe d'une généralisation des bilans d'émissions de GES pour un certain nombre d'acteurs dont les entreprises. En 2015, l'article 75 de la loi sur la transition énergétique a allongé la durée de renouvellement de ces bilans à 4 ans au lieu de 3 ans.

Dans la loi énergie-climat, la modification de l'article 229-25 vient ajouter une nouvelle obligation : la réalisation d'un « plan de transition pour réduire [les] émissions de gaz à effet de serre » qui présente les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin. Encore une fois, les entreprises déjà soumises³⁴ à l'élaboration d'une DPEF peuvent y intégrer ces informations et être exemptées de réaliser, en plus, un plan de transition.

L'amende en cas de non-respect est passée de 1 500€ à 10 000 € (20 000€ en cas de récidive). Si l'augmentation est certes notable, le montant reste non contraignant pour des entreprises de grande taille.

³³ Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341 (COM(2018)0354 – C8-0208/2018 – 2018/0179(COD))

³⁴ Les Sociétés Anonymes sont les principales sociétés concernées dès lors que leur bilan ou CA et leur effectif dépassent les seuils suivants :

- 20M€ de bilan ou 40 M€ de CA et 500 personnes pour les sociétés cotées
- 100M€ de bilan ou 100 M€ de CA et 500 personnes pour les sociétés non cotées

Les collectivités ont de plus en plus de compétences et d'obligations en matière d'énergie et de climat, notamment avec les lois NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République, 2015) et LTECV (Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte, 2015). Les régions ont une compétence de planification pour répondre aux problématiques climatiques. La loi Grenelle II prévoit que les collectivités locales de plus de 50 000 habitants doivent réaliser des bilans des émissions de GES tous les trois ans (article L. 229-25 du code de l'environnement). Cela représente 116 communes en France métropolitaine sur 34 841 et 126 en incluant les DOM³⁵.

- La loi relative à l'énergie et au climat vient donc renforcer des dispositifs existants, en obligeant les collectivités à joindre à leur bilan un « *plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan* »³⁶. Les collectivités soumises à l'élaboration d'un PCAET (les intercommunalités et les régions) y intègrent déjà leurs objectifs et leur plan d'action pour réduire les émissions de GES. Elles devront désormais y préciser les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. Les autres collectivités, non soumises à l'élaboration d'un PCAET, c'est-à-dire les communes, devront à présent réaliser ce plan de transition. Ce document devra être révisé tous les trois ans, contre tous les six ans pour les PCAET.
- Aussi, la loi induit des modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de leur permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique. Les collectivités pourront recevoir l'aide financière du Fonds d'amortissement des charges d'électrification au nom de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et pourront participer au capital d'une société productrice d'énergie renouvelable, exerçant sur son territoire ou les territoires limitrophes.
- L'évaluation de la contribution des PCAET et des SRADDET aux politiques de transition écologique et énergétique et à leurs outils (PPE, SNBC) sera présentée au Parlement dans le cadre d'un rapport réalisé par le gouvernement. Les premiers SRADDET devaient être adoptés en juillet 2019. Néanmoins, les premières évaluations réalisées par les autorités environnementales ont relevé le manque d'ambition de certains documents (sur les sept étudiés) sur les aspects environnementaux (notamment pour les Hauts-de-France et l'Auvergne-Rhône-Alpes).

³⁵ Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, (2019), "Les Collectivités en chiffres"

³⁶ Avignon C., (31/07/2019), "Projet de loi énergie-climat : le récapitulatif des mesures portant sur la RSE", AEF Info

Sources

ADEME, (octobre 2016), Enquête Environnement vague 3

Allix G., (08/09/2018), "Rénovation énergétique : Contre les passoires thermiques, des moyens incertains", Le Monde Economie

Astier M. et Massemin E., (30/04/2019), "Le gouvernement veut encore affaiblir la protection de l'environnement", Reporterre, le Quotidien de l'Écologie

Avignon C., (18/09/2019), "Climat : la France ne respectera pas son objectif 2030 sans hausse de la taxe carbone (CPO)", AEF Info

Avignon C., (31/07/2019), "Projet de loi énergie-climat : le récapitulatif des mesures relatives aux objectifs de la politique énergétique", AEF Info

Avignon C., (31/07/2019), "Projet de loi énergie-climat : le récapitulatif des mesures portant sur la RSE", AEF Info

Boughriet R., (19/07/2019), "Certificats d'économies d'énergie : le Parlement durcit la lutte contre les fraudes", Actu Environnement

Comité 21, Charlot A., (2018), "Ici, s'inventent les pays de la Loire de demain"

Dantec R., Roux J-Y., (16/05/2019), Rapport d'information "Adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050 : urgence déclarée", 190 p.

Dicharry E., (28/06/2019), "Logement : les permis de construire repartent à la hausse", Les Echos

EDF, Le nucléaire en chiffres (2018)

E.G., (26/02/2019), "Fermeture de la centrale à charbon de Gardanne-Meyreuil : le projet de territoire est lancé", Environnement Magazine

Fabregat S., (01/01/2019), "Communautés énergétiques et autoconsommation : définition et précisions juridiques", Actu Environnement

Fondation Abbé Pierre, (2019), Rapport annuel#24, "L'état du mal-logement en France 2019"

Garric A., (04/09/2019), "Les missions du Haut Conseil pour le climat dévoilées", Le Monde

Greenpeace, Espace Presse, (09/09/2019), "Loi Énergie-Climat : une loi qui veut sauver le nucléaire, pas le climat"

Haut Conseil pour le Climat, (25/06/2019), "Agir en cohérence avec les ambitions", 66 p.

INSEE Première, (04/04/2019), n°1746, "Les dépenses des Français en électricité depuis 1960"

Institut Negawatt, (juin 2018), "Résorber la précarité énergétique et rénover les passoires thermiques", 80 p.

Le Guernigou Y., (05/06/2019), "En France, 81% de la consommation des ménages est "made in France", selon l'Insee", L'usine nouvelle

Le Hir P., (23/01/2019), "Gaz à effet de serre : la France sur la mauvaise pente", Le Monde

Legendre E., (26/06/2019), "Dans son premier rapport, le Haut Conseil pour le climat appelle la France à plus de cohérence", AEF Info

Lenormand A., (04/04/2019), "Fermeture des centrales à charbon en 2022 : le gouvernement compte garder le cap", Banque des territoires, Caisse des Dépôts, Média Localtis

Maligorne C., (06/01/2017), "Les Français et le chauffage : ces cinq chiffres à retenir", Le Figaro Immobilier

Massemin E., (11/02/2019), "La neutralité carbone en 2050, un objectif ambigu", Reporterre, le Quotidien de l'Écologie

Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, (2019), "Les Collectivités en chiffres"

Nations Unies, (2015), *Accord de Paris*, 28 p.

Radisson L., (19/08/2019), "Evaluation environnementale : la réforme du "cas par cas" validée en commission mixte paritaire", Actu Environnement

Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341 (COM(2018)0354 – C8-0208/2018 – 2018/0179(COD))

Rey-Lefebvre I., (25/06/2019), "La lutte contre les « passoires thermiques » divise la majorité comme le gouvernement", Le Monde

RTE, Blan électrique 2017, "Emissions de CO2"

Stanghellini C., (11/03/2019), "Fin du charbon en 2022, pourquoi le gouvernement s'attaque à la houille ? ", LCI Planète

Texte élaboré par la Commission Mixte Paritaire, Annexe au Rapport, Projet de loi *relatif à l'énergie et au climat*

En
savoir plus



Le Comité 21, 1^{er} réseau multi-acteurs du développement durable et de la RSE

Né à la suite du Sommet de la Terre de RIO (1992), le Comité 21 est le premier réseau d'acteurs engagé dans **la mise en œuvre opérationnelle des Objectifs de développement durable en France** au sein des organisations et sur les territoires. Avec à sa tête, comme présidente, Bettina Laville, l'association réunit à la fois la force du plus grand réseau multi-acteurs dédié au développement durable (près de 400 adhérents : entreprises, collectivités, associations, institutionnels, établissements d'enseignement et médias, personnalités et membres de droit - Ministère de l'écologie, PNUD, PNUE), et l'expertise d'animation et de facilitation de la co-construction.

Son programme illustre cette dynamique autour de 5 expertises principales (Prospective, Changements Climatiques et Energétiques, Responsabilité et Engagement des Organisations, Intelligence Territoriale, Citoyenneté Ecologique) et à travers plusieurs actions phares: un Forum sur la citoyenneté écologique européenne ; la construction d'un guide d'appropriation des ODD pour les collectivités ; l'engagement d'un « Tour de France des ODD », afin de débattre de leurs enjeux dans les territoires ; un comité de prospective dédié à des travaux sur « la grande transformation : moteurs et leviers » ; un programme « Adaptation aux changements climatiques » pour outiller nos adhérents sur cette question... et des Débats sur l'actualité du développement durable.

Retrouvez les travaux du Comité 21 : www.comite21.org



Réseau National
102 avenue des Ternes
75017 Paris
Tél. : 01 55 34 75 21
comite21@comite21.org

Réseau Grand Ouest
3, Bd de la Loire
44200 Nantes
Tél. : 02 28 20 60 80
comite21@comite21.org

www.comite21.org

